

ANNEXE

Convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

du 21.03.2024

Art. 1

Le concordat, du 18 octobre 1996, sur les entreprises de sécurité (CES), est modifié comme suit :

Art. 9 b) autorisation d'engager du personnel (*nouvelle teneur*)

¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a) est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins ;
- b) a l'exercice des droits civils ;
- c) *Abrogé*
- d) offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée. La Commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8, al. 1, let. d, 2e phr.).

² En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.

Art. 2

¹ La présente convention entrera en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48 al. 3 Cst. féd.

La présente convention a été adoptée le 21 mars 2024 par la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police.